



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juillet 2017
- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°91 spécial du 12 juillet 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET			
2807	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire des communes de Vielle-Aure et Saint- Lary-Soulan			
2808	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan, Aspin-Aure et Arreau			
2809	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers			
2810	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618/619 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle et Germ			
2811	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 225 sur le territoire des communes d'Estensant, Génos et Adervielle-Pouchergues			
2812	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 112 sur le territoire des communes de Barrancoueu et Arreau			
2813	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire des communes d'Ancizan et Cadéac			
2814	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 902 sur le territoire des communes de Bordères/Echez, Tarbes et Ibos			
2815	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire des communes de Barbachen, Sauveterre, Monfaucon et Auriébat			
2816	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Bernac-Debat, Salles-Adour et Soues			
2817	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Laloubère, Horgues, Momères, Hiis et Montgaillard			
2818	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 86 sur le territoire de la commune d'Arcizac-Adour			
2819	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montgaillard			
2820	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Bazillac, Tostat et Ugnouas			
2821	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre			
2822	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 784 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde			

_	_		_
2823	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Tarbes et Ibos
2824	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92E sur le territoire de la commune de Séméac
2825	27/06/2017	DRH	* Mme Anne-Marie Boyer (nomination au grade d'Assistant socio- éducatif principal)
2826	03/07/2017	DRH	* Mme Nadine Carbonnel (nomination au grade d'Assistant socio- éducatif principal)
2827	03/07/2017	DRH	* Mme Estelle Richard (nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal)
2828	03/07/2017	DRH	* Mme Laurène Peube (nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal)
2829	03/07/2017	DRH	* Mme Marie-Rose Mureke (nomination au grade d'Assistant socio- éducatif principal)
2830	03/07/2017	DRH	* Mme Martine Lassus (nomination au grade de Cadre de santé de 1ère classe)
2831	03/07/2017	DRH	* Mme Cécile Ricard (nomination au grade d'Assistant de conservation principal de 1ère classe)
2832	03/07/2017	DRH	* Mme Françoise Couronné (nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe)
2833	03/07/2017	DRH	* Mme Elodie Duhar (nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe)
2834	03/07/2017	DRH	* Mme Véronique Montagnol (nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe)
2835	06/07/2017	DRH	* Mme Chantal Bayet (nomination au grade d'Ingénieur général)
2836	10/07/2017	DRH	* M. Philippe Vernières (nomination au grade d'Agent de maîtrise)
2837	29/06/2017	DSD	* Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2017 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Foyer Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



02807

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.49

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°123 sur les territoires des communes de VIELLE AURE et SAINT LARY SOULAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP — Montée du pla d'Adet » sur la route départementale n° 123, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°123 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du pla d'Adet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+830 et le PR 10+410, sur le territoire des communes de VIELLE AURE et SAINT LARY SOULAN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le 17 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'organisation.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIELLE AURE et SAINT LARY SOULAN

Tarbes, le 1 0 JUIL 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

Messieurs les Maires de VIELLE AURE et SAINT LARY SOULAN, M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice de HPTE, M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





02808

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.44 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP — Montée de l'Aspin» sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Aspin », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 66+030 et le PR 82+1010, sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le 18 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

M le Maire de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU, M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice de HPTE, M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



02809

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.42 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et de SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP — Montée du Tourmalet » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Tourmalet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking de Tournaboup) et le PR 44+420 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAREGES, de SERS et de BAGNERES de BIGORRE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mercredi 19 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays des Gaves et de Tarbes Haut Adour en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, de BAREGES et de SERS.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017
Pour le Président et par délégation,

Philippe DEBERNARDI

Direction des Routes et Transports,

Pour attribution:

Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, de BAREGES et de SERS-PARTEMENT M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice de HPTE,

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves, M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour

DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 1 0 JUIL. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



02810

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2017.51

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618/619 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE et GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP — Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618/619, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 — Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n°618 et 619 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur la route départementale 618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596, sur le territoire des communes d'ESTARVEILLE et LOUDENVIELLE et sur la route départementale n°619 du PR 0+000 au PR 2+1052 sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le 17 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 — La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE et GERM

Tarbes, le 1 0 1111 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

Madame le Maire de LOUDERVIELLE, Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE et GERM, M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice de HPTE, M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,



Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



02811

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.50 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°225 sur les territoires des communes d'ESTENSANT, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP — Montée de l'Azet » sur la route départementale n° 225, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°225 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Azet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 et le PR 7+854, sur le territoire des communes d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.

ARTICLE 2 - Cette mesure prendra effet le 17 juillet 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 — La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

Messieurs les Maires d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE, M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice de HPTE, M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





02812

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.86

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°112 sur le territoire des communes de BARRANCOUEU et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 6 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°112, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°112, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+300, sur le territoire des communes de BARRANCOUEU et ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 18 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées de 12h à 13h ainsi qu'en dehors des heures de travaux ainsi et les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARRANCOUEU et ARREAU.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BARRANCOUEU et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02813

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113 sur le territoire des communes d'ANCIZAN et CADEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 6 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°113, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°113, du Point de Repère (PR) 4+000 au PR 10+000, sur le territoire des communes d'ANCIZAN et CADEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées de 12h à 13h ainsi qu'en dehors des heures de travaux ainsi et les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN et CADEAC

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ANCIZAN et CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02814

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.89

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°902 sur le territoire des communes de BORDERES/ECHEZ, TARBES et IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement du passage du Tour de France 2017 dans l'agglomération Tarbaise, il y a lieu de règlementer la circulation sur la route départementale n°902 afin de permettre aux usagers de contourner l'itinéraire de la course.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre de contourner l'itinéraire de la course, la circulation des véhicules sera interdite, sur la route départementale n°902, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 0+000 (la voie dans le sens Ibos/Tarbes), sur le territoire des communes de BORDERES/ECHEZ, TARBES et IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 13 juillet 2017 de 8h00 à 12h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n° 64 sur le territoire des communes de TARBES et IBOS et par la route nationale n°21.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDERES/ECHEZ, TARBES et IBOS.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

DEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Arrivé

le:

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BORDERES /ECHEZ, TARBES et IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3, Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3, Madame Virginie SIANI WEMBOU, conseillère départementale du canton Tarbes 1, Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller départemental du canton Tarbes 1, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02815

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.85

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire des communes de BARBACHEN, SAUVETERRE, MONFAUCON et AURIEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 27 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement sur la route départementale n°5, effectués par l'agence départementale du Pays du val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 39+170 au PR 48+854 sur le territoire des communes de BARBACHEN, SAUVETERRE, MONFAUCON et AURIEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, vu la nature des travaux à réaliser et du déplacement de l'atelier d'application, la circulation sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARBACHEN, SAUVETERRE, MONFAUCON et AURIEBAT

Tarbes, le 1 0 JUIL 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BARBACHEN, SAUVETERRE, MONFAUCON et AURIEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02816

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.64

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire des communes de BERNAC DEBAT, SALLES-ADOUR et SOUES.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de BERNAC DEBAT, Le Maire de SALLES ADOUR, Le Maire de SOUES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°98, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 17+660 au PR 22+193, sur le territoire de la commune de BERNAC DEBAT, SALLES-ADOUR et SOUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BERNAC DEBAT, SALLES-ADOUR et SOUES.

Maire de BERNAC DEBAT

Tarbes, le 10 JUIL. 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Michel DUBARRY

Maire de SALLES ADOUR

Claude LESGARD

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 1 1 JUIL. 2017

Direction des Assemblées

Souro, le 06/07/17

Maire de SOUES

Røger LESCOUTE



Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02817

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.63

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de LALOUBERE, HORGUES, MOMERES, HIIS et MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de LALOUBERE, Le Maire d'HORGUES, Le Maire MOMERES, Le Maire d'HIIS,

Le Maire de MONTGAILLARD,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le.... 5 JUL 2017
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 46+300 au PR 50+890 et du PR 53+300 au PR 56+676, sur le territoire de la commune de LALOUBERE, HORGUES, MOMERES, HIIS et MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LALOUBERE, HORGUES, MOMERES, HIIS et MONTGAILLARD.

Tarbes, le 1 0 JUIL, 2017



Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

J.Michel SEGNERE

Philippe DEBERNARDI

Maire de LALOUBERE

Patrick VIGNES

Maire d'HIIS

Maire de MOMERES

Luc CASTEL

Maire de MONTGAILLARD

Patrick BORNUAT

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

			.,		_	_	_		_	_
N/	lai	rρ	ď	н	n	Q		1	F	C
1 4	u		u		_	ı ı	LJ.	.,		- 3

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

J.Michel SEGNERE

Philippe DEBERNARDI

Maire de LALOUBERE

Patrick VIGNES

Maire de MOMERES



Suff of the suff o

Maire de MONTGAILLARD

Patrick BORNUAT

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

J.Michel SEGNERE

Philippe DEBERNARDI

Maire de LALOUBERE

Patrick VIGNES

Maire d'HIIS

Maire de MOMERES

Luc CASTEL

Maire de MONTGAILLARD

Patrick BORNUAT

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental — DRT — Service Transports,

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Michel SEGNERE



Philippe DEBERNARDI

Maire de LALOUBERE

Patrick VIGNES

Maire d'HIIS

Maire de MOMERES

Luc CASTEL

Maire de MONTGAILLARD

Patrick BORNUAT

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

J.Michel SEGNERE

Philippe DEBERNARDI

Maire de LALOUBERE

Patrick VIGNES

Maire d'HIIS

Maire de MOMERES

Luc CASTEL

Maire de MONTGAILL

Patrick BORNUAT

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental — DRT — Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02818

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.62

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°86 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'ARCIZAC ADOUR,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VII le code de la route et notamment l'article I 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°86, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°86, du Point de Repère (PR) 4+120 au PR 4+660, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être ARTICLE 5. constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC ADOUR.

Maire d'ARCIZAC ADOUR

Tarbes, le 1 () ||||| 2017 Pour le Président et par délégation,

Direction des Routes et Transports,

Roger SENMARTIN

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02819

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.61

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de MONTGAILLARD,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise de COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°28, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 0+695 au PR 1+485, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD.

Maire de MONTGAILLARD

Patrick BORNUAT

Tarbes, le 10 JUIL, 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental — DRT — Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02820

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2017.90

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire des communes de BAZILLAC, TOSTAT et UGNOUAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Mesdames les Maires des communes d'Aurensan et Ugnouas et de Messieurs les Maires des communes Bazillac, Tostat, Bazet et Sarniguet,
- VU la demande de l'entreprise COLAS

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR)32+500 au PR 41+000, sur le territoire des communes de BAZILLAC, TOSTAT et UGNOUAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 93, 53 et 51 sur le territoire des communes de BAZILLAC, TOSTAT, UGNOUAS, BAZET, AURENSAN, SARNIGUET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes BAZILLAC, TOSTAT et UGNOUAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 0 JUIL, 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

B. LU 280

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES Cedex 9

Tel 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution:

- Madame le Maire d'UGNOUAS,
- Messieurs les Maires de BAZILLAC et TOSTAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du VAL D'ADOUR.

Pour information:

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre,
- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Madame le Maire d'Aurensan
- Monsieur les Maires de BAZET et SARNIGUET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02821

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.60 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée, sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 36+850 au PR 38+460, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Maire de BAGNERES DE BIGORRE

Claude CAZABAT

Tarbes, le 10 JUIL 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02822

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.59 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°784 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE, Le Maire de GERDE,

- VII le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°784, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°784, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+216, sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

Maire de BAGNERES DE BIGORRE

Claude CAZABAT

Tarbes, le 10 JUIL, 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Maire de GERDE

Marc DECKER

Pour attribution:

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le directeur de l'entreprise COLAS,

M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02823

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.88

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes de TARBES et IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO demandé le 10 JUL 2017

Considérant qu'en raison du déroulement du passage du Tour de France 2017 dans l'agglomération Tarbaise, il y a lieu de règlementer la circulation sur la route départementale n°817 afin de permettre aux usagers de contourner l'itiniéraire de la course.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre de contourner l'itinéraire de la course, la circulation des véhicules sera interdite, sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 50+000 au PR 51+485 (dans le sens Tarbes/Ibos), sur le territoire des communes de TARBES et IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 13 juillet 2017 de 8h00 à 12h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n° 64 sur le territoire des communes de TARBES et IBOS et par la route nationale N21.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à

l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Tarbes et IBOS.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de TARBES et IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3, Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3, Madame Virginie SIANI WEMBOU, conseillère départementale du canton Tarbes 1, Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller départemental du canton Tarbes 1, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02824

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.124

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 92E sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 5 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement aux réseaux de la zone Parc Adour sur la route départementale n°92E, effectués par l'Entreprise SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de la zone Parc Adour, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°92E, au Point de Repère (PR) 0+149, sur le territoire de la commune SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 juillet 2017 à 19h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 6h00. Les travaux se dérouleront de nuits.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SEMEAC.

Tarbes, le 1 0 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN, Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





Direction des Ressources Humaines

02825

OBJET: Nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 8 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne Marie BOYER bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Assistant socio-éducatif Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 425/377 NBI : 35 Ancienneté dans l'échelon : 16/11/2016	A compter du 01/07/2017 Grade : Assistant socio-éducatif principal Echelon : 01 Indice brut/Indice majoré : 452/396 NBI : 35 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017

ARTICLE 2 : A titre personnel, l'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice majoré 463.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 27 juin 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Séverine BRISÉ

Notifié le :

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:

1 1 JUIL. 2017

Direction des Assemblées



Direction des Ressources Humaines

02826

OBJET: Nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-494 modifié du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017, Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Nadine CARBONNEL bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade : Assistant socio-éducatif	Grade: Assistant socio-éducatif principal
Echelon : 08	Echelon : 04
Indice brut/Indice majoré : 510/439	Indice brut/Indice majoré : 527/451
NBI: 20	NBI : 20
Ancienneté dans l'échelon : 21/10/2016	Ancienneté dans l'échelon : 14/01/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISE



Direction des Ressources Humaines

02827

OBJET: Nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2013-494 modifié du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017, Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Estelle RICHARD bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Assistant socio-éducatif Echelon : 05 Indice brut/Indice majoré : 445/391 NBI : 20 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2016	A compter du 01/07/2017 Grade: Assistant socio-éducatif principal Echelon: 01 Indice brut/Indice majoré: 452/396 NBI: 20 Ancienneté dans l'échelon: 01/01/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISE



Direction des Ressources Humaines

02828

OBJET: Nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2013-494 modifié du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017, Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laurène PEUBE bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade : Assistant socio-éducatif	Grade: Assistant socio-éducatif principal
Echelon : 04	Echelon: 01
Indice brut/Indice majoré : 425/377	Indice brut/Indice majoré : 452/396
NBI : 20	NBI: 20
Ancienneté dans l'échelon : 02/09/2015	Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISE



Direction des Ressources Humaines

02829

OBJET: Nomination au grade d'Assistant socio-éducatif principal

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2013-494 modifié du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017, Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Marie-Rose MUREKE bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Assistant socio-éducatif Echelon : 04	A compter du 01/07/2017 Grade : Assistant socio-éducatif principa l Echelon : 01
Indice brut/Indice majoré : 425/377 Ancienneté dans l'échelon : 20/08/2014	Indice brut/Indice majoré : 452/396 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Respources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISE



Direction des Ressources Humaines

02830

OBJET: Nomination au grade de Cadre de santé de 1ère classe

Le Président du Conseil Départemental.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017,

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Martine LASSUS bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Cadre de santé de 2ème classe Echelon : 10 Indice brut/Indice majoré : 785/646 Ancienneté dans l'échelon : 01/11/2009	A compter du 01/07/2017 Grade : Cadre de santé de 1ère classe Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 785/646 Ancienneté dans l'échelon : 01/07/2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISE



Direction des Ressources Humaines

02831

OBJET : Nomination au grade d'Assistant de conservation principal de 1ère classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017; Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Cécile RICARD bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade: Assistant de conservation principal de	Grade: Assistant de conservation principal de
2ème classe	1ère classe
Echelon : 06	Echelon : 02
Indice brut/Indice majoré : 455/398	Indice brut/Indice majoré : 459/402
Ancienneté dans l'échelon : 05/12/2015	Ancienneté dans l'échelon : 05/12/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Respources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISÉ



Direction des Ressources Humaines

02832

OBJET : Nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017 ;

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Françoise COURONNE bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint territorial du patrimoine	A compter du 01/07/2017 Grade: Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
Echelon : 09 Indice brut/Indice majoré : 370/342 Ancienneté dans l'échelon : 18/11/2016	Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 403/364 Ancienneté dans l'échelon : 02/02/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Resources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISÉ



Direction des Ressources Humaines

02833

OBJET : Nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017 ;

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Elodie DUHAR bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade: Adjoint territorial du patrimoine	Grade: Adjoint territorial du patrimoine
	principal de 2ème classe
Echelon : 05	Echelon: 03
Indice brut/Indice majoré : 352/329	Indice brut/Indice majoré : 357/332
NBI : 10	NBI : 10
Ancienneté dans l'échelon : 23/03/2016	Ancienneté dans l'échelon : 23/03/2016

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISÉ



Direction des Ressources Humaines

02834

OBJET : Nomination au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade :

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017;

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Véronique MONTAGNOL bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade : Adjoint territorial du patrimoine	Grade : Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
Echelon : 07	Echelon: 05
Indice brut/Indice majoré : 356/332	Indice brut/Indice majoré : 372/343
NBI: 10	NBI: 10
Ancienneté dans l'échelon : 16/07/2015	Ancienneté dans l'échelon : 16/07/2015

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 3 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Resources Humaines,

Notifié le :

Séverine BRISÉ



Direction des Ressources Humaines

02835

OBJET : Nomination au grade d'Ingénieur général

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2017 fixant les taux de promotion concernant l'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26/06/2017;

Vu l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Chantal BAYET bénéficie d'un avancement de grade conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
	A compter du 01/07/2017
Grade : Ingénieur en chef hors classe	Grade : Ingénieur général
Echelon: 07 - HEB3 Chevron III	Echelon : 05 - HEC3 Chevron III
Indice majoré : 1058	Indice majoré : 1168
Ancienneté dans échelon : 01/04/2008	Ancienneté dans échelon : 01/07/2017

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 6 juillet 2017 Pour le Président et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines,

Séverine BRISE

Notifié le :

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:

1 1 JUIL. 2017

Direction des Assemblées



Direction des Ressources Humaines

02836

OBJET: Nomination au grade d'Agent de maîtrise

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2017 supprimant un poste d'adjoint technique et créant un poste d'agent de maîtrise à la Direction des routes et des transports ; Vu la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise établie par le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} août 2017, Monsieur Philippe VERNIERES, Adjoint technique principal de 1ère classe au 4^{ème} échelon est nommé Agent de maîtrise.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Philippe VERNIERES s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal de	A compter du 01/08/2017
1ère classe	Grade : Agent de maîtrise
Echelon : 04	Echelon : 07
Indice brut/Indice majoré : 422/375	Indice brut/Indice majoré : 431/381
Ancienneté dans l'échelon : 01/11/2016	Ancienneté dans l'échelon : 01/11/2016

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Tarbes, le 10 juillet 2017

Pour le Président et par délégation, La Directrice des ressources humaines,

Séverine BRISE

Notifié le :

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:

1 1 JUIL. 2017

Direction des Assemblées



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02837

OBJET: Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2017 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2017 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'article 1 de l'arrêté en date du 9 juin 2017 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE, est modifié ainsi :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE est autorisé comme suit :

The same of the sa	Accordé en 2017
orfait Global Dépendance BRUT	413 815 €
Recettes et participations	181 699 €
Forfait Global Dépendance NET	232 116 €
Dont reprise de résultat déficitaire	540 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	116 058 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 JUIL. 2017
Direction des Assemblées

Michel PÉLIEU